

Bruxelles, le 26.9.2017
SWD(2017) 315 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

accompagnant le document:

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Évaluation à mi-parcours du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE

{ COM(2017) 546 final }
{ SWD(2017) 314 final }
{ SWD(2017) 316 final }

Le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (ci-après le «règlement CFC») fixe des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

L'article 42 du règlement CFC impose à la Commission d'établir et de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation à mi-parcours sur le fait de savoir si, en termes de résultats et d'effets, les mesures relatives à la santé des animaux et des végétaux (chapitres I et II du titre II), aux laboratoires de référence de l'Union européenne et à l'initiative «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» (articles 30 et 31 du chapitre III) permettent d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 1, au regard de l'efficacité de l'utilisation des ressources et de sa valeur ajoutée, à l'échelle de l'Union.

Le règlement CFC prévoit des dépenses annuelles moyennes de 270,3 millions d'euros, avec un plafond de dépenses de 1 891 936 000 euros sur la période de sept ans allant de 2014 à 2020.

Le présent document de travail des services de la Commission (SWD) résume le résultat de l'évaluation à mi-parcours, qui inclut une étude externe complétée par l'évaluation interne réalisée par la Commission. L'évaluation couvre entièrement la mise en œuvre des mesures susmentionnées dans les 28 États membres pour 2014, 2015 et, partiellement, 2016 en fonction des données préliminaires disponibles. Le document de travail présente une vue d'ensemble qualitative et quantitative de ces mesures et les évalue par rapport aux cinq critères d'évaluation définis par les politiques pour une meilleure réglementation¹ de la Commission européenne, à savoir: la pertinence, la valeur ajoutée européenne, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la réglementation.

Sur la base de l'analyse effectuée, on peut conclure que le règlement CFC est très **pertinent** dans le domaine de la chaîne de production de denrées alimentaires: en assurant un degré élevé de santé humaine, animale et végétale, il contribue à protéger plus de 500 millions de consommateurs européens et facilite le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement agroalimentaires. La majorité des activités couvertes par le règlement CFC se sont révélées **efficaces** pour atteindre les objectifs du CFC et les indicateurs utilisés pour contrôler les mesures mises en œuvre dans le CFC ont progressé. En outre, le résultat du processus de consultation a révélé une grande appréciation de la contribution financière de l'Union dans ces domaines. Dans l'ensemble, l'utilisation des moyens financiers du CFC est **efficace** et conforme aux résultats atteints. Dans le secteur vétérinaire en particulier, l'amélioration de la santé animale s'accompagne d'une réduction progressive et significative des moyens financiers nécessaires. Le règlement CFC s'est révélé largement **cohérent** avec d'autres politiques européennes et nationales dans le domaine de la sécurité des aliments. La cohérence primaire au niveau de l'agriculture se traduit par la complémentarité du règlement CFC et des politiques agricoles communes. Les mesures cofinancées par le règlement CFC contribuent fortement à créer une **valeur ajoutée européenne**. Les États membres bénéficient de la mise en

¹ https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/better-regulation-why-and-how_fr

œuvre ciblée et par ordre de priorité des activités cofinancées par l'Union, en particulier pour les mesures d'urgence, d'éradication, de contrôle et de surveillance pour les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux dans toute l'Union.

Dans l'ensemble, l'évaluation à mi-parcours a révélé que le règlement CFC fonctionnait bien dans son contexte politique. Toutes les activités bénéficiant d'un soutien financier de l'Union dans ce domaine servent les objectifs du CFC, à savoir l'amélioration de la santé humaine, animale et végétale, mais aussi les priorités générales de la Commission, notamment le fonctionnement d'un marché intérieur efficace et le soutien aux échanges commerciaux avec les pays tiers.

Il a été reconnu que les dispositions financières de l'Union en matière de sécurité des aliments et de santé animale et végétale étaient appliquées et exécutées de manière uniforme et cohérente dans tous les États membres de l'Union. En conséquence, les citoyens et les entreprises sont convaincus que ce cadre financier est équitable et qu'il promeut efficacement des normes de sécurité élevées dans un secteur essentiel de l'économie européenne. Les activités financées au titre du règlement CFC contribuent à une Union sûre et sécurisée, prospère et durable, sociale et plus forte sur la scène mondiale.